



**DIR MOY TECH/AR-2024-233
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rues de la République et Stalingrad sud, parking Cachin rue Jean Jaurès- du 17 juillet au 16 août 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **RAZEL-BEC – 3 RUE RENE RAZEL – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66** doit réaliser des travaux de mise en place de barrières HERAS et la création de places de stationnements provisoires (parkings provisoires) pour le compte de la DIRIF, dans le projet de requalification de la Nationale 10 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 17 juillet au 16 août 2024 mise en place de barrières HERAS et la création de places stationnement provisoires rues de la République et Stalingrad sud, parking Cachin rue Jean Jaurès. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises sont autorisées à mettre en place des clôtures d'emprise pour toute la durée de son chantier. A charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail.

Article 3 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés.

Article 7 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat sera installé par l'entreprise si la situation l'exige :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 et KR11v,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d.
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 8 : La vitesse sera réduite à 30km/h.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 9** : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 10** : Les déblais devront être évacués le jour même des travaux.
- Article 11** : L'entreprise devra procéder aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 12** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 15** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 17** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 18 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

